



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle Environnement
et Développement Durable

ARRÊTE DRCLÉ 1-N° 2006.64

ARRETE

**instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancienne décharge de déchets industriels
de l'ancienne société d'Exploitation et de Participation Industrielles à ORADOUR-SUR-VAYRES**

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-1 et 126-1,
- Vu** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 515-8 à L 515-12,
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976, codifiée par le Code de l'Environnement (Livre V Titre 1^{er}),
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 août 1976 ayant autorisé la société d'Exploitation et de Participation Industrielles (EPI) à déverser les boues provenant de la station d'épuration de son usine de « La Rivière » à CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE dans une décharge située au lieu-dit « Le Grand Pré des Bordes » à ORADOUR-SUR-VAYRES,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 février 2002 prescrivant à la société EPI les dispositions techniques pour la réhabilitation de sa décharge de déchets industriels d'ORADOUR-SUR-VAYRES,
- Vu** le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains de l'ancienne décharge de déchets industriels d'ORADOUR-SUR-VAYRES, déposé le 4 juillet 2003 par la société EPI,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2004 prescrivant la réalisation d'une enquête publique du 7 avril 2004 au 7 mai 2004 sur le territoire de la commune d'ORADOUR-SUR-VAYRES,
- Vu** le registre d'enquête publique clos le 7 mai 2004 et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 14 mai 2004,

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr
<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

Vu les délibérations du Conseil Municipal d'Oradour-sur-Vayres en date du 11 juin 2004,

Vu les avis des services administratifs, à savoir :

- le Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 18 août 2003 complétée le 19 avril 2004,
- la Direction Départementale de l'Équipement en date du 19 septembre 2003,
- la Mission InterServices de l'Eau en date du 22 avril 2004,
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 mai 2004,

Vu l'avis du Sous-Préfet de Rochechouart en date du 19 avril 2004,

Vu l'avis et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 1^{er} septembre 2005,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 novembre 2005,

Considérant que la présence des déchets dans les sols nécessite que soient prises et maintenues de manière pérenne dans le temps, des dispositions visant à garantir l'intégrité des aménagements réalisés et la réalisation de la surveillance de la qualité des eaux,

Considérant qu'il y a lieu, pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, de s'assurer de la maîtrise des usages et occupations des terrains concernés et qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'article L515.12 du code de l'environnement, cette maîtrise est obtenue par l'institution de servitudes d'utilité publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne :

A R R E T E :

Article 1^{er} : institution de servitudes

I-1 : Les Servitudes d'Utilité Publique indiquées à l'article 2 ci-après sont instituées sur les terrains figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté et ci-après référencés :

Commune	Section	Numéro	Surface
ORADOUR-SUR-VAYRES	D4	1214	1 ha 00 a 96 ca

I-2 : L'objet des servitudes est le maintien de la pérennité des aménagements et de la surveillance réalisés sur le site de la décharge de l'ancienne société EPI en application de l'arrêté préfectoral du 11 février 2002 et de ses modifications ultérieures éventuelles, à savoir en particulier :

- adéquation des usages des terrains avec la présence de sols pollués,
- inaccessibilité au public,
- accessibilité permanente au site et aux ouvrages (piézomètres, regard sur le réseau de collecte) par les personnes mandatées pour effectuer les contrôles et la surveillance des eaux,
- conservation de la couverture finale des déchets,
- conservation des aménagements pour la collecte des eaux de ruissellement.

Article 2 : servitudes

2-1 : Zones de servitudes

Le terrain visé à l'article 1^{er} du présent arrêté est divisé en trois zones de servitudes ci-après désignées zones SUP A, B et C telles que reportées sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

2-2 : Occupations et utilisations des sols interdites

Les occupations et utilisations des sols interdites sont :

a) sur la zone SUP A :

- tout captage d'eaux souterraines,
- toute activité de culture céréalière, potagère ou fruitière,
- toute activité d'élevage destiné à l'alimentation,
- tout camping et stationnement de caravane,
- tout affouillement de sol, à l'exception de ceux nécessaires à la mise en place ou à l'entretien des moyens de surveillance et de contrôle des sols et des eaux (les matériaux extraits au cours de ces travaux sont à éliminer conformément aux dispositions réglementaires relative à l'élimination des déchets),
- toute activité accueillant du public,
- toute activité relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- toute construction assise ou non sur des fondations,
- toute plantation de pylône, poteau ou implantation d'antenne,
- tout défrichement ;

b) sur la zone SUP B :

- tout captage d'eaux souterraines,
- toute activité de culture céréalière, potagère ou fruitière,
- toute activité d'élevage destiné à l'alimentation,
- tout camping et stationnement de caravane,
- tout affouillement de sol, à l'exception de ceux nécessaires à la mise en place ou à l'entretien des moyens de surveillance et de contrôle des sols et des eaux (les matériaux extraits au cours de ces travaux sont à éliminer conformément aux dispositions réglementaires relative à l'élimination des déchets),
- toute activité accueillant du public,
- toute construction assise ou non sur des fondations,
- toute plantation de pylône, poteau ou implantation d'antenne,
- tout exhaussement de sol et tout dépôt de matériaux en masse,
- toute plantation d'espèce arborescente ;

c) sur la zone SUP C :

- tout captage d'eaux souterraines.

2-3 : Obligations des propriétaires

a) Les propriétaires sont tenus d'assurer en toutes circonstances l'accès aux terrains concernés aux représentants de l'état, de l'ancienne société EPI ou aux personnes mandatées par eux pour l'exécution des opérations de surveillance et d'entretien définies par l'arrêté préfectoral du 11 février 2002 et de ses modifications ultérieures éventuelles ou le contrôle de leur exécution.

- b) Doivent notamment être conservés et entretenus en tant que de besoin :
- la clôture périphérique et la barrière d'entrée fermant à clef,
 - les piézomètres,
 - les fossés de collecte des eaux,
 - la couverture de l'ensemble des alvéoles.

Article 3 : information

3-1 : Tout projet d'aménagement ou d'occupation du site doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet de la Haute-Vienne.

3-2 : Toute cession, totale ou partielle, des terrains concernés doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet de la Haute-Vienne.

3-3 : En cas de cession, l'acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L 514-20 du Code de l'Environnement, et notamment de l'existence de servitudes d'utilité publique.

Article 4 : publication

4-1 : Les servitudes instituées par ce présent arrêté seront publiées au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

4-2 : Les propriétaires des terrains listés à l'article 1-1 sont destinataires du présent arrêté.

Article 5 : recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges :

- par l'exploitant dans un délai maximal de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa notification.

Article 6 : publicité

6-1 : Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie ORADOUR-SUR-VAYRES et pourra y être consultée.

6-2 : Une copie sera affichée en mairie de ORADOUR-SUR-VAYRES par les soins du maire pendant une durée minimale de deux mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

6-3 : Un avis sera inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département, par les soins du préfet et aux frais de la société EPI, désormais dénommée Sauvageau Commercy Soudure

Article 7 : notification

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de ORADOUR-SUR-VAYRES ;
- à la société Sauvageau Commercy Soudure.

Article 8 : exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de ORADOUR-SUR-VAYRES, le Directeur Départemental de l'Equipement, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Rochechouart,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Architecture de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL
Pour le préfet,
l'attaché délégué chef de pôle,


Nadine RUDEAU

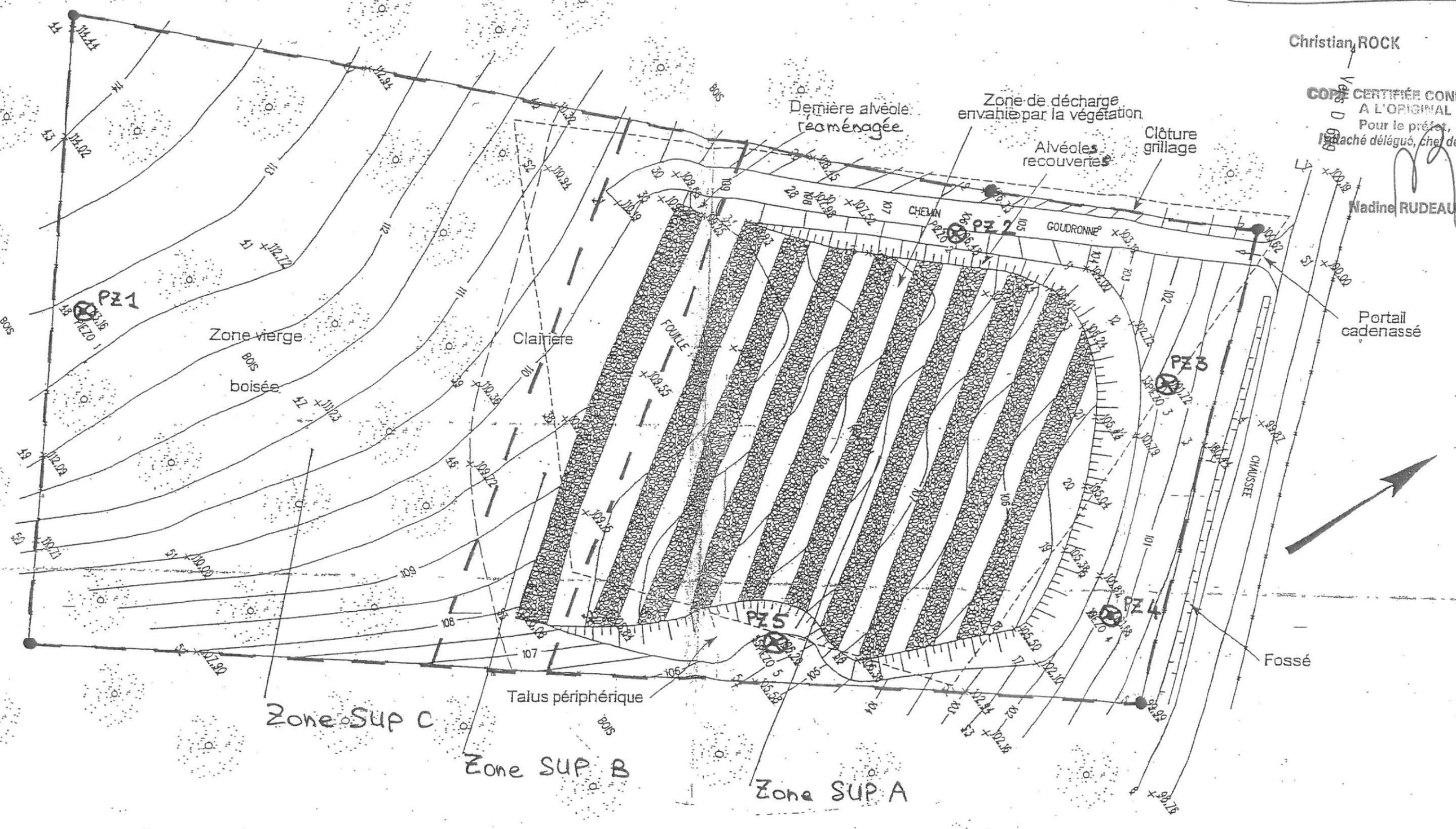
LIMOGES, le 12 JAN. 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.


Christian ROCK

Plan des Servitudes vu pour être annexé à l'arrêté DRCLEM n° 2006.1
 du 12 JAN. 2006
 Pour le Préfet
 le Secrétaire Général.

Echelle : 1/500



Christian ROCK
 Nadine RUDEAU
 Copie CERTIFIÉE CONFORME
 A L'ORIGINAL
 Pour le préfet,
 l'attaché délégué, chef de pôle,

- Bornes
- ⊗ Piézomètres
- — Limites de zones S.U.P.